

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-235

Pétitionnaire : Entreprise TALAZAC ENERGIE, représenté par M. Jacques Eygun
Adresse : route de Bonnegarde - 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON ·
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Marie-Christine Pujo-Viscos – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu les autorisations, DP06413622L0001 autorisée le 17/08/2022 pour l'extension de la cabane Lapassa Ailhary et la pose de panneaux solaires, et DP06443623L0003 autorisée le 12/05/2023 pour la création d'un local technique,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 juillet 2023 par Monsieur Jacques EYGUN de l'entreprise TALAZAC ENERGIE, en vue du transport de personnel pour la réception des travaux d'électrification de la cabane d'Ailharry,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise TALAZAC ENERGIE, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue de la réception des travaux d'électrification de la cabane Lapassa - Ailhary, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mardi 11 juillet 2023
- Point de départ : cabane du Caillaou à Lhers
- Point d'arrivée : Cabane Lapassa / Ailhary
- Nombre de rotations : 1 rotation de personnel
- Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En l'absence d'enjeux faune particuliers, les consignes de survol habituelles devront donc être appliquées :

. en Aire d'Adhésion

L'hélicoptère devra éviter les ZSM actives. Le trajet devra être le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Le survol devra éviter les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possible.

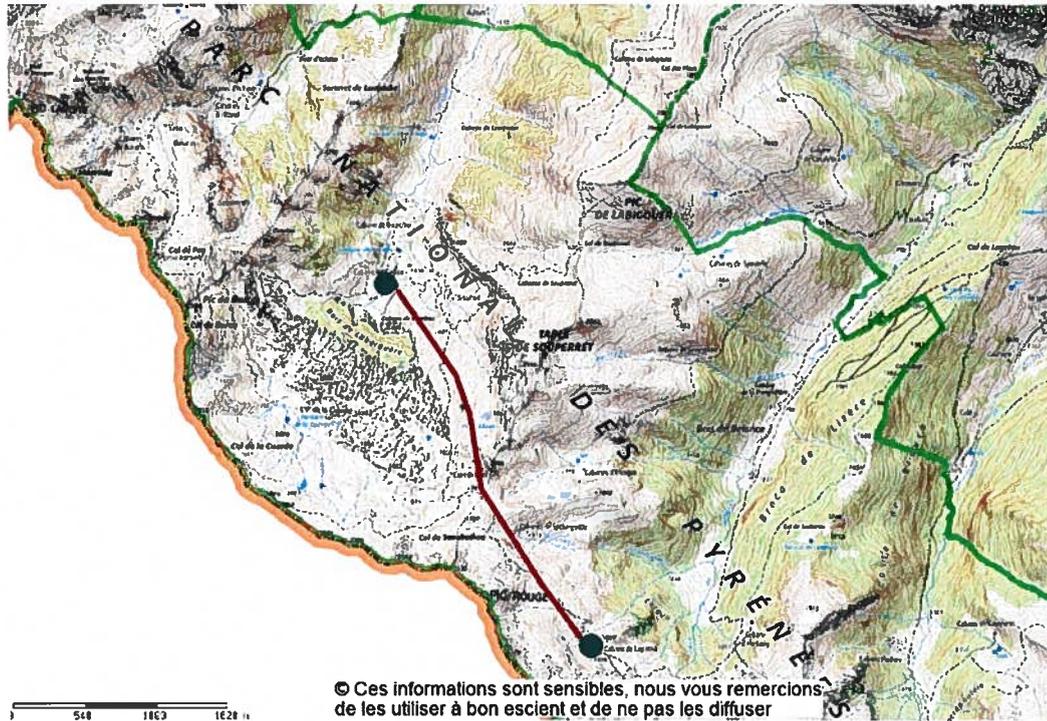
. en Zone Cœur

Le vol devra être effectué le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il devra éviter les barres rocheuses (300 m). le survol devra éviter la proximité des névés et le franchissement au raz des crêtes. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase-mottes).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org).

Le plan de vol est le suivant :



Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn, secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.